

EXTRAITS DE BLACKSTONE.

COMME il est nécessaire à l'existence même du parlement, que les élections soient absolument libres, toute influence indue sur les électeurs est illégale et fortement prohibée.

Régulièrement, le parlement doit être sommé par le *writ*, ou la lettre du roi, émanée de la chancellerie, de l'avis du conseil privé, au moins quarante jours avant qu'il commence à siéger. C'est une branche de la prérogative royale que le parlement ne peut se convoquer de sa propre autorité, ou être convoqué par l'autorité de qui que ce soit, excepté le roi seul : et cette prérogative est fondée sur une très bonne raison. Car en supposant que le parlement pût s'assembler de lui-même, sans être convoqué, il est impossible d'imaginer que tous les membres, et que chacune des chambres pussent s'accorder unanimement sur le temps et le lieu de l'assemblée; et si la moitié des membres s'assemblait, et que l'autre moitié demeurât absente, qui pourrait déterminer laquelle de ces deux moitiés serait le corps législatif? Il est donc nécessaire que le parlement soit convoqué dans un temps et dans un lieu fixe et déterminé; et il est très convenable à sa dignité et à son indépendance, qu'il soit convoqué par une de ses parties constituantes: et des trois parties constituantes, le roi est la seule à laquelle cet office puisse appartenir; parce qu'il est la seule personne dont la volonté soit uniforme et déterminée, et la première personne de la nation, supérieure en dignité à l'une et à l'autre des deux chambres; la seule, en un mot, des branches de la législature, qui ait une existence séparée, et qui soit capable d'agir dans un temps où il n'y a pas de parlement existant.

Quant aux oppressions publiques qui tendent à dissoudre la constitution, ou à renverser les fondemens du gouvernement, ce sont des cas que la loi, par décence, ne suppose pas, étant incapable de montrer de la défiance envers ceux qu'elle a revêtus de quelque partie du pouvoir suprême; puisqu'une telle défiance rendrait l'exercice de ce pouvoir précaire et impraticable. Car lorsque la loi exprime la défiance d'un abus de pouvoir, elle met toujours, quelque part, une autorité supérieure pour le réprimer; et la seule notion d'un tel pouvoir répugne à l'idée de souveraineté. Si donc, par exemple, les deux chambres du parlement, ou l'une d'entr'elles, étaient reconnues avoir le droit de faire des reprimandes au roi, ou à l'une d'elles, ou si le roi avait le droit de faire des reprimandes à l'une ou à l'autre des deux chambres, la branche de la législature qui serait ainsi sujette à être reprimandée, cesserait dans l'instant d'avoir part au pouvoir suprême: la balance de la constitution serait renversée: